



Primes Habitation Annexe technique 2 – Travaux sur les murs

Ce document constitue une annexe technique au formulaire de demande de prime. Il doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande de prime.

Veillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence [Info-Conseils Logement](#) ou dans un [Guichet Energie](#) ou contactez l'administration.
<https://logement.wallonie.be>



1. Référence du dossier

Référence de **l'audit Logement** réalisé par un auditeur agréé :

N° audit :
(Exemple : A20230329003440)

2. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale).
- L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession spécifique pour les travaux :
 - o Assèchement des murs : accès de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;
 - o Renforcement des murs : accès de type « Activités de gros-œuvre » ;
 - o Isolation des murs : pas d'accès spécifique.

Conditions relatives aux travaux d'isolation :

- Ils doivent concerner l'isolation thermique d'un mur en contact avec l'ambiance extérieure, ou un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non-chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol ;
- La paroi concernée doit être existante au jour de la visite de l'auditeur ;
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W¹. L'isolant peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances des différentes couches, par paroi, doit être supérieure ou égale à 4,00 m²K/W¹. Seuls les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de la présente demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique R total. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte pour le calcul du R total ;
- Les valeurs lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). Vous trouverez ces données sur l'étiquette collée sur l'emballage de l'isolant.

¹ Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, une prime est octroyée pour l'isolation thermique des murs à la condition que les investissements soient réalisés au moyen d'un matériau isolant dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

3. Réalisation des travaux

3.1 Coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux

Numéro d'entreprise

BE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dénomination

--

- L'entrepreneur dispose des accès à la profession selon les travaux (voir point 2)

Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus dans le cadre des travaux, veuillez compléter plusieurs annexes.

3.2 Factures concernées

Numéro	Date	Détail de la facture
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	
	/ /	

*Les factures ou devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.
La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://logement.wallonie.be>.*

3.3 Type de travaux effectués

Cochez le type de travaux effectués et complétez l'ensemble de la rubrique associée

Paroi 1 :

Dénomination de la paroi selon l'audit Logement

(Exemple : M1 – mur de façade avant)

Travaux d'assèchement des murs

Infiltrations (mur extérieur) : , m² traités

Humidité ascensionnelle (pied de mur) : , mètres courants traités

Renforcement des murs extérieurs instables ou démolition de ceux-ci : , m² traités

Placement d'une isolation : , m² isolés

	Nom complet du produit	Isolant biosourcé ²	Valeur λ ³	Epaisseur	Résistance thermique R (= Ep./λ)
1 ^{ère} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
2 ^{ème} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
3 ^{ème} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
R total (= R 1 ^{ère} couche + R 2 ^{ème} couche + R 3 ^{ème} couche)	-	-	-	-	m²K/W

Si l'isolation a été posée en plusieurs couches, veuillez décrire toutes les couches mises en œuvre.

Paroi 2 :

Dénomination de la paroi selon l'audit Logement

(Exemple : M2 – mur de façade arrière)

Travaux d'assèchement des murs

Infiltrations (mur extérieur) : , m² traités

Humidité ascensionnelle (pied de mur) : , mètres courants traités

Renforcement des murs extérieurs instables ou démolition de ceux-ci : , m² traités

Placement d'une isolation : , m² isolés

	Nom complet du produit	Isolant biosourcé ²	Valeur λ ³	Epaisseur	Résistance thermique R (= Ep./λ)
1 ^{ère} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
2 ^{ème} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
3 ^{ème} couche		oui - non	W/mK	m	m ² K/W
R total (= R 1 ^{ère} couche + R 2 ^{ème} couche + R 3 ^{ème} couche)	-	-	-	-	m²K/W

Si l'isolation a été posée en plusieurs couches, veuillez décrire toutes les couches mises en œuvre.

Si vous avez plus de deux types de parois à compléter, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

² Tous les matériaux isolants mis en œuvre pour l'isolation des murs présentent chacun une teneur biosourcée, établie selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018, supérieure ou égale à 70% pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux ou en vrac, ou supérieure ou égale à 25% pour les éléments porteurs. La liste des matériaux isolants biosourcés éligibles est disponible sur le site : <https://energie.wallonie.be>.

³ Valeurs de lambda dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, par ETA, par marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux

Je soussigné :

Nom Prénom

Fonction

Certifie :

- avoir pris connaissance des conditions d'octroi des primes listées dans cette annexe technique ;
- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date / /

Signature

5. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données⁴ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation⁵, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner les recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit⁶.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail** : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privée>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - (dpo@spw.wallonie.be)) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement.